

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47^e SEANCE

Séance du Mardi 28 Juin 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1705).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1706).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1706).
4. — Dépôt de rapports (p. 1706).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1706).
6. — Décès de M. Jules Olivier, sénateur de la Réunion (p. 1706).
MM. le président, Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
7. — Questions orales (p. 1707).
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Bordeneuve. — MM. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Bordeneuve.
Défense nationale et forces armées:
Question de M. Edmond Michelet. — MM. Jean Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées; Edmond Michelet.
Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.
Santé publique et population:
Question de M. Léo Hamon. — MM. Bernard Lafay, ministre de la population; Léo Hamon.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Coudé du Foresto. — Ajournement.
8. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1711).
Discussion générale: MM. de Menditte, rapporteur de la commission du suffrage universel; Chaintron, Lachèvre, Maurice Bourguès-Maunoury, ministre de l'intérieur.

Présidence de M. Abel-Durand.

Adoption des articles 1^{er} A, 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Référé administratif. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1713).

Discussion générale: MM. Marcellhacy, rapporteur de la commission de la justice; Maurice Bourguès-Maunoury, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Marius Moutet, Georges Pernot, président de la commission de la justice; le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1716).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 350, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 351, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 352, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 347, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 348, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des suppléments d'information.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 349, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 353, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (n° 222, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 345 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcihaey un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (n° 64, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 346 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre :

1° Pour sauvegarder, dans le cadre des décrets et arrêtés en vigueur, le prix des produits laitiers;

2° Pour rendre effective la mise en application des mesures tendant à l'assainissement du marché des produits laitiers;

3° Pour rétablir le marché de la pomme de terre actuellement en plein désordre. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DECES DE M. JULES OLIVIER, SENATEUR DE LA REUNION

M. le président. Mes chers collègues, comme si n'était pas assez lourd le voile de tristesse qui embrume toute fin de législature, voilà celle-ci encore marquée par le deuil. (MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

La veille des élections, le 18 juin, nous apprenons le brusque décès, à Saint-Denis-de-la-Réunion, de notre collègue Jules Olivier.

Cette nouvelle suscita une émotion d'autant plus vive qu'il avait su, par sa modestie, son amabilité et l'assiduité avec laquelle il suivait nos travaux, se concilier la sympathie et l'estime de tous.

Nous n'avons aucune précision sur ses derniers moments. Nous savons seulement qu'il est mort à la tâche, au terme d'une de ces campagnes électorales que vous connaissez bien où l'effort demandé aux candidats n'est parfois plus à l'échelle humaine.

Jules Olivier était né le 6 novembre 1891 à Apremont, petit village de la Haute-Saône.

Ses études terminées, la guerre le surprend pendant son service militaire. Il fut de cette génération de soldats d'active qui supportèrent héroïquement les premiers choes de la guerre de 1914. Beaucoup y sacrifièrent leur vie, tous y sacrifièrent les plus belles années de leur jeunesse.

Sergent, Jules Olivier gagne un à un ses galons sur le champ de bataille. En 1919, il est démobilisé comme lieutenant au IV^e bataillon de chasseurs.

La victoire acquise, il se consacre à un sacerdoce ingrat et difficile, mais combien exaltant pour qui sait le comprendre : il devient instituteur.

D'abord à Cresancey, dans sa Franche-Comté natale, puis à Aubervilliers, il va se consacrer à sa tâche d'éducateur. Sa compétence et son dévouement le feront rapidement remarquer par ses supérieurs; et, franchissant un nouvel échelon, il est nommé directeur de l'école Michelet, à Paris.

Développer chez les jeunes générations l'amour de la patrie et de la République, leur inculquer le sens du civisme, leur faire comprendre toute la grandeur de notre civilisation en leur faisant découvrir les richesses du patrimoine français et tout ce à quoi il engage, c'est à cela que Jules Olivier se consacre tout entier.

Voici de nouveau la guerre, puis la débâcle. L'ennemi occupe notre territoire.

Va-t-il se laisser aller au découragement, ou attendre le cours des événements et laisser aux autres le soin d'agir ?

Ce serait mal connaître Jules Olivier dont le patriotisme puise sa source aux qualités propres de sa province natale : la volonté ferme et la ténacité obstinée.

Il adopte la seule attitude qui pouvait convenir à son caractère et à son passé. Dès 1941, il adhère au comité de résistance Libération Nord; pendant trois ans, il luttera courageusement dans l'ombre avec une volonté inflexible, préparant le grand jour de la délivrance. Le lieutenant de chasseurs reprend les armes, il est à la tête du maquis de Pesmes et pendant plusieurs mois, se battra ouvertement contre l'envahisseur.

La lutte est terminée. Après deux guerres et un quart de siècle d'enseignement, serait-ce le repos ?

Non, car « il fleurira toujours des îles sur la mer et ces îles hanteront les rêves des terriens ».

Jules Olivier entreprend avec sa femme le long voyage de la Réunion où sa fille s'est mariée et installée.

Est-ce l'aspect singulièrement attachant de cette terre volcanique, mais fertile ? Est-ce le pittoresque des paysages perpétuellement changeants ? Est-ce le charme et l'hospitalité des habitants ? Est-ce le climat, les couleurs vives et chatoyantes de la végétation ?

On ne pourrait dire exactement ce qui l'a séduit. C'est sans doute la merveilleuse synthèse qu'est l'Isle Bourbon, « l'Éden de la Mer des Indes », comme on l'appelait autrefois, si magnifiquement chantée par Leconte de Lisle, l'un de ses fils les plus illustres.

Mais ce n'est pas surtout cela qui a marqué la vocation de notre collègue. C'est qu'il a vu là-bas toute une population française vivant misérablement dans ce prestigieux décor d'Éden.

Ce n'est pas seulement de l'île, c'est de ses habitants que Jules Olivier, de la trempe de ces Français qui ont le sens missionnaire de leur patrie, est devenu le défenseur passionné.

Comment lui, l'instituteur public, pouvait-il rester insensible au fait que plus du tiers des enfants réunionnais ne peuvent fréquenter l'école, faute de locaux ?

Il est frappé de tout ce qui reste à faire pour sortir du dénuement une province promue française avant même sa Franche-Comté, et qui avait confirmé son patriotisme en adhérant à la France Libre, dès 1942.

A son arrivée, notre collègue se met à l'œuvre. En 1946, il est adjoint au maire de Saint-Denis. En 1948, il devient le premier magistrat de la ville et, le 7 novembre 1948, ce département l'envoie siéger au Conseil de la République.

Nommé membre de la commission de l'éducation nationale, il s'attache à l'étude de problèmes techniques qu'il connaît particulièrement, comme le statut du personnel de l'enseignement du premier degré.

Là ne se limite pas son activité. Bien au contraire, il intervient toujours utilement sur les problèmes relatifs à l'Union française : la commémoration de la présence française au Gabon, le statut des institutions territoriales et régionales du Togo, notamment.

Il apporte dans son travail les qualités de sérieux, de ténacité, de clarté que vous avez tous pu apprécier.

Vous vous souvenez certainement que la nécessité de l'équipement de son département revenait comme un *leit-motiv* dans ses interventions : équipement routier, équipement touristique, équipement social, économique, scolaire. Mais ces besoins étaient toujours présentés en se référant à l'intérêt national, dans l'esprit le plus noble et le plus désintéressé.

Cependant, c'est au problème de l'instruction qu'il s'est plus particulièrement attaché. D'abord, peut-être, parce que, instituteur lui-même, il avait compris mieux que personne ce qui manquait à l'équipement scolaire de l'île. Mais c'est surtout parce qu'il savait que l'instruction est le meilleur auxiliaire du bien-être et de l'amélioration de la condition sociale des hommes.

Instruction, éducation, écoles, voilà pour Jules Olivier les maîtres-mots de sa politique.

Il me semble l'entendre encore proclamer à cette tribune : « Nous sommes responsables de cette jeunesse. Que leur répondrons-nous lorsque, devenus des hommes et des femmes, ils nous reprocheront la vie misérable à laquelle ils sont condamnés, du fait de leur ignorance ? »

Il ajoutait : « Nous avons une jeunesse ardente et digne d'intérêt. Le Gouvernement se doit d'apporter à une population, modèle de patriotisme et de fidélité, la preuve de l'affection de la mère patrie.

« Il s'agit de l'instruction et de l'éducation de milliers d'enfants qui ne verront peut-être jamais la France, mais qui l'aiment avec ferveur, veulent connaître la grandeur de son histoire et se préparer à jouer un jour leur rôle de Français.

« Ils constituent l'avenir de la France dans l'océan Indien... »

« Ils ont aussi un magnifique livre d'or sur lequel s'inscrivent les noms de leurs aînés : généraux, amiraux, aviateurs, médecins, poètes.

« La génération qui monte, les jeunes, ont à cœur de continuer la tradition.

« Qu'un jour tous les enfants de notre île, ceux des familles les plus humbles, les plus déshérités connaissent les bienfaits de l'instruction et puissent entrevoir un avenir meilleur. »

Jules Olivier, fils de la métropole, sénateur d'un des vieux départements d'outre-mer où vous reposerez désormais, c'est un fils d'une de ces îles, sénateur lui-même d'un département métropolitain, qui vous dit sa gratitude pour ce testament humain que vous nous laissez et que nous ne sommes pas prêts d'oublier !

Qu'en restent persuadés votre famille, vos amis de l'Isle Bourbon et tous les membres du groupe des républicains sociaux, que nous prions d'accueillir l'hommage de nos condoléances attristées.

M. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux, au nom du Gouvernement, m'associer au juste hommage que M. le président du Conseil de la République, dans des termes très émouvants, vient de rendre à Jules Olivier.

Permettez-moi, personnellement, de saluer l'ancien camarade de la guerre et de la Résistance.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA GARONNE

M. le président. M. Bordeneuve signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les graves dommages qui ont été causés aux digues et aux ouvrages de protection lors des récentes inondations de la Garonne ;

Il appelle son attention sur les dangers auxquels seraient exposées les populations riveraines si une nouvelle crue venait à se produire ;

Et lui demande :

1° Quelles mesures il compte prendre pour faire colmater dans les plus courts délais les brèches ouvertes dans les digues ;

2° S'il n'estime pas nécessaire de faire consolider et élever au-dessus du *plenissimum flumen* les ouvrages qui doivent assurer d'une manière efficace la protection d'une population soumise périodiquement à la ruine et à la désolation (n° 606).

Avant de donner la parole à M. le ministre, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

M. Ribeaud (Guy), chargé de mission au cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. En ce qui concerne la première question posée par l'honorable parlementaire, j'ai l'honneur de l'informer qu'il n'appartient pas à l'administration de faire elle-même les réparations aux ouvrages de défense contre les eaux endommagés par les récentes crues. Les travaux de cette nature sont, en effet, à la charge des propriétaires riverains en application de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807.

Toutefois, le Gouvernement doit prochainement déposer un projet de loi relatif à la réparation des dommages causés par les récentes inondations, permettant notamment d'allouer, pour la réparation des ouvrages de défense, des subventions pouvant atteindre le taux exceptionnel de 80 p. 100.

En réponse à la deuxième question, je préciserai qu'il est évidemment indiqué, à l'occasion des réparations ci-dessus envisagées, de consolider les ouvrages de défense. Par contre, la surélévation au-dessus du *plenissimum flumen* de ces ouvrages comporterait, dans le cas de la Garonne, de très graves inconvénients. Il s'agit, en effet, la plupart du temps, de digues submersibles établies à proximité immédiate du lit mineur : la surélévation envisagée créerait localement des risques accrus en cas d'avaries et supprimerait, en tout état de cause, les retenues naturelles constituées par le lit majeur, ce qui entraînerait, à l'aval des exhaussements réalisés, une transmission plus brutale de la crue et un relèvement de celle-ci susceptible de causer les plus graves dommages. Il existe de nombreux cas où la transformation en digues insubmersibles de digues submersibles a entraîné des conséquences catastrophiques.

M. Bordeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve. Je remercie M. le ministre des explications qu'il a bien voulu me donner. Je ne le surprendrai pas en lui disant qu'elles me satisfont qu'en partie. Comme il m'annonce qu'un projet de loi va être déposé par le Gouvernement, ce dont je me félicite, je me réserve le droit, à l'occasion de cette discussion, de faire valoir les arguments qui militent en faveur d'une protection mieux assurée des populations riveraines de la Garonne.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le ministre, combien ces populations sont inquiètes des crues qui maintenant se renouvellent avec une périodicité alarmante. Je suis persuadé que le Gouvernement, solidaire, s'appliquera à apporter à ces populations les garanties et les assurances qu'elles attendent avec beaucoup d'inquiétude.

AVANTAGES AUX PERSONNELS MILITAIRES ANCIENS DÉPORTÉS
OU RÉSISTANTS

M. le président. M. Edmond Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement;

Souligne que depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier, la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953 n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit;

Et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant (n° 607).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées.

M. Jean Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées. Des délais supplémentaires ont dû être accordés pour le dépôt des demandes de bonification de services, notamment en raison de la nécessité de tenir compte de la situation des personnels rapatriés d'Indochine. Les intéressés ont maintenant jusqu'au 1^{er} juillet 1955 pour adresser leur dossier à l'administration et il se conçoit, dans ces conditions, que les commissions compétentes n'aient pas encore terminé leur travail. De plus, les dossiers transmis sont fréquemment incomplets, ce qui oblige à surseoir à tout examen de ces dossiers et à attendre la production des justifications exigées.

La question du nombre des dossiers étant pour le moment mise à part, l'importance de ce travail de reclassement ne saurait d'ailleurs être dissociée de la procédure instituée par la loi du 26 septembre 1951 pour faire aboutir ce travail de reclassement.

Pour les personnels civils comme pour les personnels militaires, l'article 3 de la loi prévoit la consultation de deux commissions successivement: d'une part, consultation d'une commission centrale fonctionnant au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et dont le rôle consiste à établir la liste des bénéficiaires et à déterminer l'étendue de la bonification à leur accorder; d'autre part, consultation, dans chaque administration, des commissions administratives paritaires ou des commissions normales d'avancement.

Cette procédure, qui résulte de la stricte application de la loi du 26 septembre 1951, déjà longue en elle-même, se trouve encore compliquée en ce qui concerne le personnel militaire pour deux raisons:

1° Il n'existe pas de commissions administratives paritaires pour les personnels militaires et il a été nécessaire de créer des commissions, spécialement pour l'octroi de ces bonifications. Tel a été l'objet d'un décret intervenu le 6 juin 1953;

2° Avant même l'intervention des lois du 24 juin 1950 et du 26 septembre 1951, certains services accomplis dans la Résistance avaient été considérés, pour les personnels militaires, comme relevant d'une activité d'ordre militaire. Le décret du 6 juin 1953 a donc dû prévoir que de la bonification fixée par la commission centrale il convenait de déduire — ce sont les termes mêmes du décret — « la bonification d'avancement déjà accordée à l'initiative du commandement, pour les mêmes services rendus par l'intéressé dans la Résistance ».

L'application de la loi aux personnels militaires a donc rendu nécessaire, dans chaque cas particulier, la reconstitution intégrale de la carrière de chaque intéressé, la bonification d'avancement déjà accordée étant déterminée — ce sont les termes du décret — « par comparaison avec l'avancement moyen intervenu dans l'arme ou le service considéré, compte tenu de l'origine militaire, de l'âge ou du grade du bénéficiaire ». Ce n'est donc pas un travail simple, il s'en faut de beaucoup, mais, étant donné l'importance que chacun attache à son ancienneté, il paraît nécessaire que toute bonification soit calculée aussi exactement que possible.

En dépit de ces complications et de ces difficultés, sur les 3.500 dossiers déjà examinés par la commission centrale en ce qui concerne les personnels militaires, une proportion de 65 pour 100 avait fait l'objet de décisions de la part des commissions consultatives. Compte tenu de ce que des dossiers peuvent encore être présentés jusqu'au 1^{er} juillet 1955, il ne semble donc pas que le retard soit tellement considérable.

M. le ministre de la défense nationale attache la plus grande importance à ce que ce travail de reclassement s'effectue aussi rapidement que possible; les commissions se réunissent fréquemment, mais le plus important — je pense que le Conseil

de la République sera de mon avis — c'est encore que ce travail soit fait de façon à éviter des recours en conseil d'Etat et de telle sorte qu'il ne doive pas être recommencé, car ce serait certainement là du temps perdu.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis efforcé d'entendre avec beaucoup d'attention la réponse circonstanciée que les services intéressés ont préparé à ma question orale. Ce que j'aurais préféré, monsieur le secrétaire d'Etat — et je vous le dis le plus amicalement du monde, vous connaissez les sentiments de sympathie déjà anciens que j'ai pour votre personne — ce que j'aurais préféré, dis-je, à cette réponse circonstanciée, détaillée, c'eût été une déclaration plus brève d'un membre du Gouvernement lui-même, me donnant satisfaction beaucoup moins sur la forme que sur le fond de la question posée.

De quoi s'agit-il? J'ai presque honte de le dire ici, dans cette assemblée. Il s'agit simplement — et je pèse mes mots — de faire en sorte que, dans certains services, à certains échelons, le fait d'avoir été résistant ne soit pas considéré comme une tare, comme une contre-indication. Or, trop souvent — et en particulier dans un secteur que je connais bien pour avoir eu moi-même l'honneur de le gérer et pour avoir été un de ceux qui ont tenu et qui tiennent encore à réaliser l'indispensable amalgame sans lequel il ne saurait être d'armée vraiment nationale — on rencontre ce qu'il faut bien appeler de sordides réglemens de compte.

Parce que nous avons été pleins de mansuétude, parce que nous avons été généreux, il est, je le répète, certains responsables de ces services qui se vengent d'avoir eu tort pendant les années noires contre ceux qui ont eu raison.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous le déclare tout de suite: votre réponse ne me satisfait même pas pour 65 p. 100, puisque vous venez de parler de ce pourcentage. J'ai un dossier volumineux dont je ne voudrais pas vous infliger la lecture même succincte, qui prouve que trop souvent on se retranche derrière la lettre des textes pour en violer l'esprit.

L'esprit est essentiellement le suivant. Des personnels militaires entre 1940 et 1944 se sont souvenus de ce mot vraiment immortel de Péguy que je tiens à rappeler ici: « En temps de guerre celui qui ne se rend pas a toujours raison contre celui qui se rend ». Je voudrais que ces personnels ne soient pas l'objet d'une sorte de réprobation d'autant plus dangereuse qu'elle est oblique et occulte.

Je le répète, monsieur le ministre, je me propose à la suite de cette question orale de faire passer à vos services un certain nombre de dossiers que je vous demande d'étudier personnellement et qui vous permettront de constater qu'à certains échelons subalternes ceux qui ont eu tort en 1940 et 1944 se vengent sur ceux qui ont eu raison.

Je fais appel à votre esprit de justice, monsieur le ministre, pour donner aux dossiers que je me permettrai de vous adresser à la suite de cette question orale — qui ne sera qu'un préambule, si ces dossiers n'obtiennent pas satisfaction — je compte, je le répète, sur votre esprit d'équité et de justice pour leur donner la suite qu'ils comportent. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il est inutile de vous dire, mon cher collègue, que vos préoccupations sont aussi les miennes et celles du Gouvernement.

Je vous ai indiqué quelles étaient les difficultés rencontrées par les services compétents pour mettre les dossiers au point. Je ne puis que vous confirmer le désir du ministre de la défense nationale de mettre tout en œuvre pour que le travail de reclassement des dossiers s'effectue le plus rapidement possible.

J'ajoute que c'est très volontiers que nous examinerons les cas particuliers, spécialement regrettables, dont vous venez de nous entretenir.

RAPATRIEMENT DES RECRUES SOUTIENS DE FAMILLE
ENVOYÉS EN AFRIQUE DU NORD

M. le président. M. Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

a) Que, par une question posée à son prédécesseur le 30 novembre 1954, il avait signalé « l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants »;

b) Que, lors de la discussion devant le Conseil de la République, le 31 décembre 1954, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires, il avait obtenu de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, non seulement des engagements en ce qui concerne le rapatriement des militaires en cause, mais également l'assurance formelle de la libération des soutiens de famille du deuxième contingent 1953 dans le courant de février et au plus tard à la fin de ce mois;

et lui demande :

1° Les raisons pour lesquelles actuellement aucune mesure de rapatriement n'a été prise en faveur des soutiens de famille, pupilles de la nation, pères de famille, envoyés en Afrique du Nord, en octobre 1954;

2° S'il envisage de tenir les engagements pris devant le Parlement relatifs à la libération anticipée des hommes du deuxième contingent 1953 servant en Afrique du Nord;

3° Et, dans l'affirmative, à quelle date ces engagements seront tenus (n° 608).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

M. Jean Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées. Le 15 mars 1955, M. le ministre de la défense nationale a déjà répondu à des questions orales de M. Chochoy et de M. Litaise sur ce sujet.

En ce qui concerne les appelés du deuxième contingent 1953, je précise que les engagements pris devant le Parlement relatifs à la libération anticipée de ce contingent ont été tenus le 31 mars 1955. A cette date, le reliquat des appelés de la classe 1953-2, présents en Afrique du Nord, a été mis en congé libérable, alors qu'il n'était légalement libérable que le 1^{er} mai 1955.

Je rappelle en outre que, conformément aux indications données par M. le ministre de la défense nationale le 15 mars 1955, des mesures de faveur avaient été prises au bénéfice de certains personnels de ce contingent : libération des mariés et pères de famille à partir du 1^{er} janvier 1955; libération des soutiens de famille à partir du 10 janvier; libération le 15 mars des enfants appartenant à des familles de plus de trois enfants.

Ces précisions répondent, je pense, à la lettre, aux questions posées par M. Chochoy. Je crois cependant utile d'ajouter des indications supplémentaires sur le sort des classes suivantes.

En ce qui concerne les appelés des contingents 1954-1, 1954-2 appartenant aux unités envoyées en Afrique du Nord en octobre et novembre 1954, les mariés et pères de famille, au nombre de 1.000 environ, sont en cours de rapatriement depuis le 1^{er} juin et l'opération est sur le point d'être achevée. Par contre, en ce qui concerne les soutiens de famille, la situation en Afrique du Nord n'a pas permis de leur accorder cette faveur. Il convient d'abord de souligner le nombre d'appelés de cette catégorie, de l'ordre de 1.800. Leur renvoi en France désorganiserait complètement les unités et créerait, en outre, une inégalité de traitement avec les personnels appartenant aux corps envoyés en Afrique du Nord en 1955. Ces corps ont du être dirigés sur nos territoires nord-africains en tant qu'unités constituées, donc avec leurs effectifs au complet. Aucune mesure de rapatriement, dans les circonstances présentes, ne peut être envisagée en leur faveur.

Parmi les personnels retenus dans ces conditions en Afrique du Nord, les soutiens de famille sont, certes, particulièrement dignes d'intérêt. Mais il m'apparaît nécessaire de souligner, au sujet de cette catégorie d'appelés, que de nombreuses demandes de rapatriement concernent des jeunes gens qui sans doute appartiennent à des familles dont la situation est intéressante, mais qui en fait ne sont pas classés soutiens de famille aux termes de la loi. L'autorité militaire ne peut donc prendre ces cas en considération.

Je voudrais en terminant souligner les raisons techniques qui motivent ces différences de régime et pour cela exposer le processus des renforcements de l'Afrique du Nord.

Dans un premier temps, au cours du deuxième semestre 1954, nous avons envoyé en Afrique du Nord des unités « Blizzard », bataillons légers de maintien de l'ordre de 500 hommes. Ces unités étaient constituées en France à partir des bataillons existants. De ce fait une sélection a pu être effectuée au moment de la constitution des unités en limitant au maximum le nombre de mariés et de soutiens de famille envoyés en Afrique du Nord.

Il a fallu toutefois renoncer par la suite au type « Blizzard », qui s'est révélé trop léger et d'administration difficile. Les unités de ce type ont été progressivement dissoutes, ce qui a permis de rapatrier dans la limite du possible les personnels intéressés.

Dans un deuxième temps, en 1955, pour remplacer les unités du type « Blizzard » et devant l'aggravation de la situation en Afrique du Nord, il a été nécessaire d'envoyer des renforts de la métropole en unités constituées avec leurs effectifs au com-

plet, par exemple la 2^e D. I. Dans ces conditions, sous peine de désorganiser complètement les unités en question, il était impossible de prendre des mesures discriminatoires au bénéfice des mariés et soutiens de famille. Il y a lieu d'ailleurs de remarquer qu'aux termes mêmes de la loi du 30 novembre 1950, article 9, rien n'empêche d'envoyer des mariés et soutiens de famille en Afrique du Nord du fait que ces territoires ne sont pas théâtre d'opérations extérieures.

Des nécessités techniques qui pourraient peut-être apparaître pour certains comme une inégalité imposent donc cette solution qui est une condition minimum du rétablissement de l'ordre en Afrique du Nord.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse que vous m'avez faite, mais vous ne serez certainement pas surpris si je vous dis qu'elle ne m'a pas satisfait. J'ajoute qu'il y a des promesses qui lassent quand elles ne sont point tenues et je compléterai cette affirmation en indiquant qu'à l'heure actuelle ces promesses dont l'exécution est toujours différée finissent par irriter.

Votre réponse, monsieur le ministre, est d'ailleurs très en retrait sur les déclarations qui ont été faites ici, d'une part par un de vos prédécesseurs au secrétariat d'Etat à la guerre, M. Jacques Chevallier, le 31 décembre 1954, et par le général Kœnig lui-même, le 1^{er} mars 1955.

J'imagine que, le 1^{er} mars 1955, le général Kœnig avait dû être, sinon abusé, du moins mal renseigné, car il nous avait déjà dit à l'époque que les pères de famille qui se trouvaient en Afrique du Nord devaient être tous rentrés. Nous avons pu, bien entendu, vérifier dans les semaines et dans les mois qui ont suivi que, contrairement à ce qui avait pu lui être indiqué, et surtout contrairement à ce que nous pouvions voir nous-mêmes, des pères de famille de un, deux et trois enfants n'étaient pas rapatriés. Je connais, dans mon département, des pères de famille de trois enfants qui se trouvaient encore en Afrique du Nord le 1^{er} juin 1955.

Je veux bien admettre, monsieur le ministre, qu'il faut éviter les mesures discriminatoires en ce qui concerne le service militaire, mais vous me permettez de vous faire remarquer très respectueusement qu'il y a mesure discriminatoire quand un jeune homme, fils unique, sert au chef-lieu de son département alors qu'un père de famille de trois enfants est associé aux opérations de l'ordre, aux actes opérationnels qui se déroulent actuellement, dans l'Aurès en particulier.

Monsieur le ministre, nous ne discutons pas la nécessité de sauvegarder au maximum la cohésion des unités appelées à participer aux opérations du maintien de l'ordre, comme je viens de les rappeler. Nous ne méconnaissons pas les nécessités d'ordre militaire. Mais vous avez rappelé les déclarations qui ont été déjà faites par M. le général Kœnig lui-même à l'Assemblée nationale. En particulier, le 27 mai 1955, il a dit, en réponse à une question du même ordre que la mienne qui lui avait été posée par M. Camille Laurens, « qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1950, qui a porté la durée du service militaire actif à 18 mois, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent, en temps de paix, être dirigés sur les territoires de l'Union française situés hors d'Europe et du bassin méditerranéen, sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives ».

Il a ajouté : « D'après l'article 1^{er} de cette même loi, les orphelins, les chefs et soutiens de famille doivent, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. »

Et M. le ministre Pierre Kœnig précisait, répondant à M. Camille Laurens, que « cette affectation des orphelins et des soutiens de famille dans des unités proches de leur domicile ne pouvait que leur donner une priorité pour l'affectation prévue par la loi, mais que, sous peine de désorganisation, ce ne pouvait être qu'une priorité ».

Monsieur le ministre, vous savez comme moi que ce qui crée le mécontentement et le trouble dans l'armée, c'est l'injustice. Or, vous admettez que des cas comme ceux que j'évoque aujourd'hui entraînent indiscutablement des mécontentements. Il est certain que des jeunes gens, soutiens de famille au sens de la loi, des hommes mariés, des garçons dont les pères sont morts en déportation ou au champ d'honneur, sans prétendre à une faveur, peuvent quand même solliciter de la part du Gouvernement des mesures d'équité.

C'est pourquoi je me permets d'insister une fois de plus auprès de vous pour que les promesses qui nous avaient été faites précédemment — je souligne à nouveau que vos déclarations sont bien en retrait sur celles de décembre 1954 et de mars 1955 — soient tenues. En tenant ces promesses, vous aurez contribué à apporter de l'apaisement dans nos unités actuelle-

ment stationnées en Afrique du Nord et vous n'aurez pas pour cela accordé de faveurs à des jeunes gens qui n'en demandent pas mais qui réclament simplement l'application de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous répondrai très brièvement, mon cher collègue. Comme vous l'a indiqué le général König le 15 mars 1955, je vous confirme que des mesures de faveur ont été prises au bénéfice de certains personnels du contingent de la classe 1953-2.

M. Bernard Chochoy. Pour leur libération seulement!

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les premier et deuxième contingents de la classe 1954, les hommes mariés et pères de famille seront très prochainement rapatriés.

J'ajoute que la situation en Afrique du Nord, vous le savez, a quelque peu évolué depuis les réponses qui vous ont été faites il y a plusieurs mois, et par le secrétaire d'Etat à la guerre et par le général König.

RELÈVEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

M. le président. IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population:

1° Si les dispositions nécessaires sont prises pour que le relèvement des prestations familiales figure en même temps que la révision des salaires au programme du « rendez-vous d'avril » donné par le Gouvernement à diverses organisations;

2° Comment il compte assurer enfin l'étude d'ensemble du régime des allocations familiales (n° 612).

M. Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population. En même temps qu'il a procédé, dans le cadre du rendez-vous d'avril, à un rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, le Gouvernement a réduit de 25 p. 100 les abattements de zone utilisés pour le calcul des prestations familiales en province. Tel fut l'objet du décret du 3 avril 1955 qui répond, au moins partiellement, à l'une des demandes le plus fréquemment exprimées tant par les assemblées parlementaires que par les organisations syndicales et familiales.

En ce qui concerne la réforme d'ensemble des prestations familiales, un court rappel de l'évolution de la question, depuis qu'elle a été évoquée dans cette enceinte au mois d'août dernier, permettra de mieux situer les perspectives nouvelles.

A la suite de la loi du 13 août 1954, qui avait réclamé du Gouvernement le dépôt d'un projet de réforme des divers régimes de prestations familiales, mon prédécesseur, M. Monteil, a réuni le comité interministériel des allocations familiales en vue de déterminer d'une part les modes de financement des prestations, et plus spécialement les différents systèmes possibles d'une surcompensation des charges financières des divers régimes et, d'autre part, les conditions d'une amélioration des prestations.

Devant le déficit chronique des caisses de la mutualité sociale agricole, le Gouvernement a cru devoir, pour assurer la parité des prestations familiales agricoles, maintenir les salariés du régime agricole dans le mécanisme de la surcompensation interprofessionnelle antérieurement établi entre les seuls régimes de salariés urbains (décret du 31 décembre 1954). Mes collègues des finances et de l'agriculture ne manqueront pas de s'en expliquer devant vous à l'occasion du prochain examen du budget annexe des prestations familiales agricoles de 1955, ainsi que de la création d'une allocation de la mère au foyer au bénéfice des exploitants agricoles et artisans ruraux, qui va être proposée au conseil des ministres de ce jour.

La seconde tâche du comité interministériel a été de déterminer quel effort financier nécessiterait une réforme minimum des prestations familiales, c'est-à-dire une réforme qui réalise un nouvel aménagement des prestations sans que soit diminué pour aucune famille le montant actuel des prestations.

Ainsi que l'avait fait apparaître le rapport Prigent de 1951, cette réforme minimum aurait dû comporter une différenciation des taux en fonction de l'âge, l'incorporation dans le régime normal des allocations familiales de l'indemnité compensatrice, sans parler de l'allocation de salaire unique.

La réalisation de cette réforme exigeait que l'on portât à 20.000 francs au moins dans le département de la Seine, afin de sauvegarder les droits acquis, le salaire servant de base au calcul des différentes prestations. Même ainsi limitée, elle eût entraîné un surcroît de dépenses évalué, au mois de décembre dernier déjà, à 75 milliards de francs. Le précédent gouvernement a jugé cette mesure incompatible avec les possibilités financières des divers régimes et il a explicitement reconnu, dans l'exposé des motifs du décret-loi du 31 décembre 1954, qu'il ne pouvait réaliser, pour l'instant, la réforme attendue.

Du moins ce décret-loi comporte-t-il, avec un léger relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations et diverses améliorations, l'amorce d'une véritable réforme de fond, puisqu'il introduit pour la première fois une différenciation du taux des allocations en fonction de l'âge des enfants bénéficiaires.

A ces améliorations, qui ont coûté quelque 25 milliards de francs, il faut ajouter l'effet de la réduction des zones d'abattement consenties au mois d'avril par le Gouvernement actuel et dont la charge approche 20 milliards de francs pour l'ensemble des régimes.

On doit reconnaître que ces réformes partielles, qui se traduisent au total par une augmentation moyenne de 6,7 p. 100 des prestations, sont loin d'être négligeables en période de stabilité des prix et qu'elles ont tout spécialement bénéficié aux familles rurales dont la situation défavorisée a souvent été dénoncée.

Mais, depuis le début de l'année, la situation financière des régimes de prestations familiales ne s'est pas améliorée; le relèvement des prestations a entraîné une augmentation des dépenses de 45 milliards, tandis que les difficultés de financement de l'allocation de vieillesse agricole ont conduit le Gouvernement à y consacrer une fraction — 13 milliards en 1955 — de la part de la taxe à la valeur ajoutée précédemment affectée au budget annexe des prestations familiales agricoles. Une diminution des recettes est ainsi venue s'ajouter à un accroissement des dépenses sans qu'ait cessé pour autant l'utilisation, par la sécurité sociale, des excédents des prestations familiales.

Telles sont les raisons pour lesquelles la réforme d'ensemble que souhaitait à la fois le Parlement et le Gouvernement n'a pu encore être réalisée. Il convient ici, comme dans d'autres domaines, de procéder par étapes et j'ai suffisamment conscience de l'importance de la question pour m'efforcer d'obtenir l'accord de mes collègues des finances et du travail. Je garde le ferme espoir que, malgré l'augmentation des charges qu'entraîne l'heureux regain démographique de notre pays — 2 p. 100 par an en moyenne — les accroissements de recettes que l'expansion économique continuera à procurer devraient permettre de réaliser bientôt une véritable réforme des prestations familiales propre à assurer le développement de l'une de nos plus précieuses institutions sociales.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, la lecture même du libellé de ma question, à laquelle M. le président vient de procéder, montre qu'elle avait quelque ancienneté et l'audition de la réponse de M. le ministre montre que ses propres démarches se heurtent à quelques difficultés.

Je voudrais donc commencer par lui donner acte de l'effort qui a été accompli sur les prestations familiales, à l'occasion du rendez-vous d'avril. Vous avez pratiqué sur les abattements de zone une réduction de 25 p. 100. L'abattement moyen est maintenant, non plus de 10 p. 100, mais d'un peu moins de 8 p. 100; 2,20 p. 100 ont été gagnés, ce qui représente un total de prestations familiales supplémentaires d'environ huit milliards en année pleine.

Si je rapproche ce chiffre de celui de 350 milliards pour les allocations familiales, je constate que vous avez eu sur les allocations familiales, lors du rendez-vous d'avril, une proportion d'augmentation analogue à celle de l'ensemble de la masse salariale du même rendez-vous, environ 1,43 centième. Je vous en donne acte et je vous demande aussi de ne pas en exagérer l'ampleur.

Le rendez-vous d'avril n'a pas accru le décalage des prestations familiales, mais il ne l'a pas non plus réduit. Car — et ce n'est pas au ministre de la population que j'ai besoin de le démontrer — si l'article 11 de la loi du 22 août 1946 établissait une manière de rapport constant entre la masse des allocations familiales et la masse salariale, depuis, ce rapport a été rompu à plusieurs reprises, la masse salariale a fait l'objet de relèvements qui n'ont pas eu leurs répercussions sur la masse des allocations familiales, en sorte que tout se passe comme si l'on assistait à une minimisation, à une abrogation partielle et lente de la législation des allocations familiales.

Vous avez tout à l'heure indiqué la possibilité de relever telle ou telle catégorie d'avantages familiaux. Mais, en ce moment, je ne veux pas rechercher comment vous répartirez la masse des allocations familiales — je conçois fort bien qu'ici plusieurs modalités soient envisagées — mais critiquer l'insuffisance du montant total de cette masse d'allocations familiales dont vous avez la garde et dont vous ne pouvez pas ne pas avoir constaté la constante réduction.

Vous avez enfin invoqué les difficultés financières. Je ne doute pas qu'en effet M. le ministre de la population n'ait parfois quelque difficulté avec M. le ministre des finances. C'est justement pourquoi je voudrais signaler les ressources financières possibles, naturelles — et fâcheusement omises.

Alors que le plafond actuel des cotisations pour les allocations familiales est de 38.000 francs par mois, soit 456.000 francs par an depuis le 1^{er} avril 1952, ce plafond était de 15.000 francs par mois au 1^{er} janvier 1946, en sorte que le coefficient d'augmentation sur les allocations familiales n'est que de 2,93 p. 100, alors que le coefficient d'augmentation pour l'ensemble de la masse salariale est de 5,33 p. 100, vous ne l'ignorez pas. En sorte que, si l'on appliquait simplement la loi de 1946, le plafond des salaires soumis à la cotisation serait, non pas de 456.000 francs, mais de 960.000 francs, soit 90 milliards supplémentaires assujettis à la cotisation.

Le Gouvernement oppose le manque de ressources. Qu'il nous permette de lui signaler des ressources supplémentaires possibles.

Mais il y a mieux. Avec cette insuffisance délibérée de recettes, les excédents du régime général de la sécurité sociale s'élèvent à 141.921 millions actuellement, alors que le total des allocations familiales servies est de 135 milliards. Il y a donc, avec l'excédent actuel, une possibilité d'augmentation substantielle des allocations familiales sans aucune menace de déséquilibre financier et si vous n'en profitez pas, monsieur le ministre, c'est parce qu'en fait l'excédent du régime général des assurances sociales est détourné vers l'allocation vieillesse et vers des prestataires qui n'appartiennent pas à la population active, comme aussi vers les prestations familiales agricoles, qui sont ainsi financées au détriment des allocations familiales des salariés.

Il y a là un désordre grave que, représentants de populations où les salariés sont nombreux, nous ne nous laisserons pas de dénoncer. Et nous requérons l'aide de M. le ministre de la population.

La pratique consistant à affecter à des non-salariés, à des non-cotisants, à des personnes âgées ce qui, normalement, est soustrait aux allocations familiales est une pratique néfaste; elle détourne vers le risque maladie, qu'il s'agit de diminuer, et vers le risque vieillesse, qu'il faut adoucir, ce qui devrait normalement être affecté à l'espérance familiale, qu'il s'agit d'acroître.

C'est un détournement de la législation et un détournement d'autant plus critiquable qu'il ne dit pas son nom, qu'il n'avoue pas ses méthodes. On escamote ce que l'on n'ose plus ni appliquer ni abroger.

Je vous demande, monsieur le ministre, de reprendre l'ensemble de ce problème, de ne pas vous incliner devant les errements que vous avez trouvés, ni devant les oppositions que vous avez signalées; vous devez saisir le Parlement d'un ensemble de mesures qui, fidèles à l'inspiration de la législation de 1946, feront préférer la vérité à la facilité, l'équité au moindre effort, et le souci de l'avenir à la politique du « au jour le jour ».

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question orale de M. Coudé du Foresto (n° 614), mais l'auteur de la question, en accord avec le ministre, demande qu'elle soit reportée.

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 86 du règlement.

— 8 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 bis et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (nos 321 et 344, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur, M. Farcat, sous-directeur des affaires politiques.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. de Menditte, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, avant d'entrer dans le détail de cette proposition de loi, je dois des excuses à un groupe de cette

assemblée, des excuses qui sont provoquées par une coquille malencontreuse que le texte de mon rapport doit à ma mauvaise écriture. Je lis en effet, à l'avant-dernier alinéa, la phrase suivante :

« Tous ceux qui sont opposés aux candidatures fantaisistes, tous ceux qui refusent que les deniers de l'Etat soient employés à une publicité personnelle, communiste ou autre... »

Je n'ai pas écrit « communiste ». J'avais écrit « commerciale ». Il s'agissait de publicité commerciale. Nous savons très bien que le parti communiste a des moyens de propagande suffisants pour ne pas employer ces moyens assez subalternes de candidatures fantaisistes, pour faire connaître sa doctrine.

M. le président. C'est une faute d'impression dont s'excuse l'imprimeur.

M. le rapporteur. Cette faute tient surtout à la précipitation qu'on impose à nos travaux : nommé rapporteur mercredi soir, j'ai déposé mon rapport vendredi matin. Les imprimeries étant fermées le samedi, on a dû aller vite, je n'ai pu corriger les épreuves et tout le monde, je crois, est excusable.

La proposition de loi que nous discutons aujourd'hui comprend à l'origine deux articles. Un article 1^{er} A (nouveau) a été ajouté lors de la discussion devant l'Assemblée nationale. Il provient de l'adoption d'un amendement de M. Emile Hugues qui est le reflet d'une proposition de loi de ce même député et des membres du groupe radical de l'Assemblée nationale.

A vrai dire, si je m'en tiens à la lecture des débats de l'autre Assemblée, cet amendement comme cette proposition de loi avaient pour origine la crainte — crainte qui était un espoir pour les candidats — de voir entrer dans notre assemblée un nombre imposant de députés à la faveur des élections sénatoriales du 19 juin. Vous le savez, cette crainte n'était pas fondée puisque seuls trois députés parmi les candidats ont été nommés sénateurs.

Il n'empêche que les arguments invoqués par M. Emile Hugues conservent leur valeur. M. Emile Hugues disait dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi : « Ces élections partielles se situant à moins d'un an du renouvellement de l'Assemblée nationale risqueraient de troubler la situation politique dans de nombreux départements et de ne pas permettre la préparation des élections de 1956 avec toute la sérénité nécessaire ».

Votre commission est du même avis. Si les élections partielles peuvent apparaître souhaitables — et on peut faire à leur sujet bien des réserves — au cours du déroulement normal de la législature, elles n'apportent rien d'utile et peuvent être néfastes dans l'année même qui précède le renouvellement général. Leur utilité en somme n'est que dans un sondage de l'opinion qui, faisant apparaître certains courants, permet au Gouvernement comme au Parlement d'en tenir compte en inflexible, dans un sens ou dans un autre, la direction déjà suivie. A un an des élections, les passions s'échauffent. Le verdict du peuple risque d'être entaché d'excès et « la sérénité nécessaire » dont parlait M. Emile Hugues est évidemment menacée. Pareilles élections, peu utiles par conséquent, peuvent se montrer néfastes par le climat qu'elles créeraient non seulement dans les circonscriptions intéressées, mais fatalement au Parlement où se répercute tout ce qui se passe en politique, aussi bien dans la métropole qu'outre-mer.

Qu'on ne dise pas, pour cela, que les règles de la démocratie seront bafouées. De nombreux pays profondément démocrates ignorent les élections partielles. D'ailleurs les élections au suffrage universel existeront encore : même si nous supprimons, pour une durée provisoire, les élections législatives partielles, il y aura toujours des élections partielles, sénatoriales, municipales, cantonales. Donc, les principes sont sauvs et les consciences les plus républicaines peuvent être complètement apaisées.

Un autre argument dont je n'ai pas fait état dans mon rapport, car je n'ai pas eu le temps de réunir, avant de le rédiger, les éléments d'informations nécessaires, plaide en faveur de la suppression provisoire de ces élections, c'est leur coût très élevé. Je ne vous donnerai que trois exemples qui m'ont été fournis par le ministère de l'intérieur et j'en remercie M. le ministre que je vois à son banc : l'élection de Seine-et-Oise a coûté à l'Etat 38 millions, l'élection du Cantal 10 millions environ et l'élection des Basses-Pyrénées 18 millions.

Nous avons le devoir de retenir cette considération et d'éviter à l'Etat des dépenses qui ne sont pas indispensables, c'est le moins qu'on puisse dire.

Après cet article 1^{er} A (nouveau) qui traite uniquement de la suppression des élections partielles, suppression provisoire jusqu'en juin 1956, nous arrivons à ce qui était l'essentiel de cette proposition de loi lorsqu'elle a été présentée à l'Assemblée nationale. Nous avons d'abord un article 1^{er} qui concerne le cautionnement.

Le cautionnement, en matière électorale, vous le savez, a été institué par l'article 29 de la loi du 5 octobre 1946. Le mandataire de chaque liste devait verser, dans les quarante-huit heures qui suivaient le dépôt de la déclaration de la liste, un cautionnement de 20.000 francs par candidat. Ce cautionnement est porté par le texte qui vous est soumis à 20.000 francs, mais il est précisé — il est même précisé deux fois, comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit — que cette mesure ne s'applique qu'aux candidatures isolées, lesquelles ne sont permises que pour les élections partielles.

Cette majoration du cautionnement qui a pour but de freiner les candidatures fantaisistes ne s'appliquera donc pas jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée nationale, si vous votez cette proposition de loi, puisqu'il n'y aura pas d'élections partielles jusqu'en juin 1956. Elle ne jouera pas non plus pour les élections générales de juin 1956 où le cautionnement reste fixé à 20.000 francs par candidats de liste, ce qui suffit, semble-t-il, à décourager une liste peu sérieuse, mais elle jouera pour les élections partielles qui pourront avoir lieu au cours de la prochaine législature.

Je crois que cet article ne souffre pas de difficultés d'interprétation et j'en viens au dernier article, l'article 2 de cette proposition de loi, dont le but est de pénaliser encore plus durement que par une majoration de cautionnement les candidatures fantaisistes.

L'article 30 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951, disait dans son dernier paragraphe que « les frais d'affichage et de dépenses d'essence ne seraient pas remboursés aux candidats si la liste à laquelle ils appartenaient n'avait pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. » Cet article disait ensuite qu'en pareil cas, « le cautionnement restait acquis à l'Etat ».

L'article 2 que nous vous soumettons complète cet article et le rend plus sévère. En effet, par ce texte, si les listes, pour les élections générales, ou le candidat, pour les élections partielles, n'ont pas obtenu 2,50 p. 100 des suffrages exprimés, ils doivent rembourser, après déduction du cautionnement, les frais visés au premier alinéa de l'article 30, c'est-à-dire le coût du papier attribué aux candidats, le coût des enveloppes, le coût de l'impression des affiches — vous savez qu'il y a trois affiches format colombier et trois affiches sixième de colombier pour annoncer les réunions — le coût de l'impression des bulletins de vote, le coût de l'impression des circulaires et enfin les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires.

M. Primet. Ces frais sont très modiques.

M. Lachèvre. Et s'ils n'ont pas d'argent ?

M. le rapporteur. Je vais vous dire dans un instant ce que cela représente. Chaque citoyen, sous réserve de certaines conditions d'éligibilité, peut se présenter aux élections, à ses risques et périls. Le risque, d'abord, de ne pas être élu; ensuite, celui d'avoir les frais à sa charge si sa candidature ne réunit pas ce minimum de 2,5 p. 100 des suffrages exprimés. C'est juste, me semble-t-il. L'Etat peut être bon, mais « sa bonté ne s'étend pas à toute la nature ». (*Sourires.*) Sinon, où irions-nous ?

Puisque vous semblez, monsieur Primet, estimer que ces frais sont modiques, je vais vous donner l'exemple de mon département où, il y a deux mois à peine, une élection partielle s'est déroulée. Un candidat s'était présenté avec l'étiquette apolitique. Il n'a tenu aucune réunion, bien qu'il se fût annoncé comme devant en faire plusieurs chaque jour. Il a envoyé des circulaires aux frais de l'Etat, dans lesquelles il parlait beaucoup moins de politique que de lui-même. Il n'a pas obtenu 2,5 p. 100 des voix. Il a donc à sa charge, avec la législature actuelle, le cautionnement de 20.000 francs, qui reste à l'Etat, alors qu'il aurait dû payer plus d'un million si la disposition que nous vous demandons de voter avait eu déjà force de loi. Sans doute les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne lui seront-ils pas remboursés. Mais, comme il ne s'est pas déplacé, puisqu'il n'a pas fait de réunion, il n'a pas utilisé d'essence. Quant aux frais d'affichage, il est difficile d'en tenir compte, l'apposition des affiches étant faite, comme vous le savez, par la commission de propagande.

Donc, pour un peu plus de 20.000 francs, ce candidat a fait connaître à tout le département qu'il avait ouvert un cabinet d'affaires à Pau. C'est de la publicité peu chère ! On ne peut pas reprocher à ce candidat d'avoir utilisé ce moyen de publicité, puisque la loi ne l'interdisait pas, mais on pourrait nous reprocher, à nous, de ne pas mettre un frein à de pareilles pratiques.

Vous conviendrez donc avec moi et avec la commission qu'il y a intérêt à établir des sanctions plus sévères contre les candidatures fantaisistes et, par conséquent, à adopter cet article 2.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je voulais vous fournir. Je me réserve de vous en présenter d'autres si la discussion l'exige tout à l'heure. Je veux espérer, en quit-

tant cette tribune, que, suivant votre commission du suffrage universel, vous voudrez bien adopter, compte tenu des explications que je vous ai données, la proposition de loi qui est soumise à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas cette proposition de loi. Ce n'est pas que nous prenions ombrage, bien entendu, de ce *lapsus calami* qui s'est introduit dans le texte, car l'erreur est humaine; d'autre part, nous croyons qu'il est peut-être avantageux pour nous d'occuper tellement de place dans la pensée des auteurs de ce texte que notre nom vienne tout naturellement sous leur plume. (*Sourires.*)

Nos raisons d'opposition sont beaucoup plus profondes que cela. Nous estimons que ces dispositions laisseraient certains électeurs sans représentation pendant une période de plusieurs mois. Cette restriction de la représentation nationale est contraire à la démocratie. Il apparaît à l'évidence que cette mesure a pour objet d'empêcher que, dans les consultations partielles, les travailleurs manifestent présentement leur mécontentement de la politique du Gouvernement, politique qui, vous le savez, suscite de leur part des protestations légitimes tant en ce qu'elle perpétue et aggrave l'exploitation que par les aspects liberticides qu'elle prend en Algérie.

En outre, les auteurs de cette proposition tentent d'empêcher que ne se développe, à l'occasion des élections partielles, le courant d'unité qui se manifeste entre électeurs socialistes et communistes, ce qui est hautement favorable, et plus généralement entre républicains contre la réaction.

Quant au cautionnement concernant les candidats isolés, nous considérons qu'il doit être maintenu à 20.000 francs, comme le prévoient les dispositions actuellement en vigueur. Les mesures à prendre contre les fantaisistes ou spéculateurs pourraient être d'un tout autre ordre que celle-ci, qui peut frapper les candidats honnêtes.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste s'opposera à cette proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Je voterai la proposition de loi, en regrettant toutefois que le montant du cautionnement ne soit pas directement proportionnel au montant des frais engagés. Il est peut-être regrettable que le montant du cautionnement soit identique, d'un département comme celui de la Seine ou celui de Seine-et-Oise, par exemple, à un département beaucoup moins peuplé.

Vous avez cité trois chiffres, mon cher collègue, et notamment celui concernant le département de Seine-et-Oise: 38 millions de francs de frais engagés pour 10 candidats, ce qui montre qu'un candidat, en Seine-et-Oise, coûte 3.800.000 francs aux contribuables.

Encore faut-il ajouter à cette somme les frais engagés par les collectivités locales qui doivent supporter, vous le savez, les frais des tableaux d'affichage.

Je voterai donc la proposition de loi, mais je souhaiterais, monsieur le ministre, que l'on trouvât une autre formule liant directement l'importance des sommes engagées au montant du cautionnement à réclamer aux candidats.

M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais donner, au nom du Gouvernement, mon accord aux conclusions du rapporteur de cette proposition de loi qui se présente sous une forme un peu hybride, puisque le principal de son texte est venu s'y agglomérer sous forme d'amendement à l'Assemblée nationale. Elle n'est donc pas entièrement d'origine gouvernementale. Néanmoins, tous les arguments invoqués par M. de Menditte sont des arguments très convaincants. Il faut penser en effet que, de toute façon, six mois avant la date des élections générales, les élections partielles n'ont plus lieu. Il s'agit donc, en quelque sorte, de doubler cette période puisque l'amendement ne vise pas seulement le cas des députés élus sénateurs, mais celui des sénateurs démissionnaires ou décédés. Je ne m'étendrai donc pas sur ce point.

Quant à l'objet principal de la proposition d'origine, il était de rendre plus difficiles les candidatures fantaisistes que l'on a vu se multiplier à l'occasion d'élections partielles récentes. Les propositions du Gouvernement étaient plus dures que celles qui vous sont aujourd'hui soumises et qui sont, en quelque sorte, le résultat d'une conciliation obtenue au sein de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale.

Je voudrais à cet égard remercier le Conseil de la République d'avoir déjà, en commission, adhéré aux mêmes propositions, ce qui permettra d'éviter que le vote de cette loi qui, dans sa première partie, comporte des conclusions à effet immédiat puisse être retardé de quelques semaines par une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Donc, le Gouvernement donne son accord à cette proposition et demande au Conseil de la République d'en voter les articles.

M. Primet. Que se passera-t-il en cas de décès de tous les parlementaires d'un département?

(*M. Abel-Durand, vice-président, remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND

vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} A (nouveau) :

« Art. 1^{er} A (nouveau). — L'article 18 bis de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Art. 18 bis. — Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A (nouveau).

(*L'article 1^{er} A (nouveau) est adopté.*)

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 29 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection a lieu en application de l'article 17 et en ce qui concerne les candidatures isolées, le cautionnement est porté à quarante mille francs (40.000 F). » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — L'article 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi complété :

« En outre, si une liste ou un candidat n'obtient pas au moins 2,50 p. 100 des suffrages exprimés, ils devront rembourser à l'Etat les frais visés au premier alinéa qu'ils auront occasionnés, cautionnement déduit.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au candidat élu, ni aux listes ayant obtenu effectivement au moins un élu. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 9 —

REFERE ADMINISTRATIF

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. (N° 64 et 316, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Bergerot, sous-préfet, chef du bureau du corps préfectoral ;

Farcat, sous-directeur des affaires politiques.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marilhac, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis ne manque pas d'intérêt, bien au contraire. Je me permettrai même de faire très respectueusement observer qu'il ne me semble pas avoir suscité suffisamment d'intérêt à l'Assemblée nationale et que ses conséquences méritent d'être étudiées avec soin.

Un bref rappel historique paraît nécessaire. Par décret du 30 septembre 1953, on a réformé le contentieux administratif. En créant les tribunaux administratifs juges de droit commun en premier ressort en toute matière, sauf quelques exceptions qui n'affaiblissent pas le principe, on a en quelque sorte complété le système de juridiction administrative et créé un système complet en parallèle à la juridiction de droit commun.

Mais, en même temps qu'on créait cette armature, on oubliait que le droit administratif obéit au grand principe de la justice retenue : tout ce qui est du ressort, de la compétence des juridictions administratives, qu'il s'agisse des tribunaux administratifs ou du conseil d'Etat, procède de ce vieux et noble principe de l'appel des justiciables devant le Prince en des matières que le Prince retient pour sa propre justice. On a oublié cela, si bien qu'au moment où l'on a pensé à parachever cette œuvre en établissant le référé on s'est heurté à des difficultés que peut-être on n'avait pas soupçonnées avant qu'une étude approfondie du texte ne les fassent apparaître.

Mesdames, messieurs, le référé est une mesure nécessaire dans un système contentieux complet. C'est la procédure rapide, c'est la procédure utile qui ne doit pas venir faire obstacle au jugement plus réfléchi mais qui doit permettre les décisions dans les matières où il y a urgence. Seulement, s'il est utile et indispensable en matière civile, s'il est utile et indispensable en droit administratif dans des matières contradictoires, nous dirons en matière de plein contentieux, il faut mesdames, messieurs, que vous mesuriez le danger qu'il peut y avoir à instituer le référé en matière d'exercice de pouvoir. En effet, si vous l'admettiez avec le texte qui vous est envoyé par l'Assemblée nationale, vous arriveriez à permettre au système juridictionnel de provoquer la paralysie totale ou partielle de l'exécutif.

Je voudrais cependant, tout en ayant le souci de ne pas être trop loquace, m'expliquer sur ce point. Sans doute le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale exclut des matières susceptibles d'un référé ce qui touche l'ordre et la sécurité publique. On pouvait se demander — c'est d'ailleurs le souci que j'ai eu d'abord — si cette réserve n'est pas à la fois trop large et trop étroite. Une conception extensive de l'ordre et de la sécurité publique peut rejeter des possibilités du référé l'immense partie des instances, mais une conception restrictive peut présenter un certain nombre de dangers.

Nous avons discuté avec notre collègue Geoffroy, en commission de la justice, et nous avons notamment cité l'exemple d'un maire qui interdit dans sa ville la projection d'un film, sinon subversif, du moins d'un caractère trop gaillard pour la moyenne de la population. Cette interdiction par le maire relève-t-elle de l'ordre et de la sécurité publique ? Je ne le pense pas. D'autre part, le maire a-t-il le droit d'interdire cette projection ? Je le pense.

M. Primet. Sans cela il arrive parfois des catastrophes, comme à Laval, par exemple.

M. le rapporteur. N'oublions pas, messieurs, que tout ceci n'empêche pas le contrôle juridictionnel de l'administration, mais, normalement, dans le système qui existe jusqu'à présent, c'est un contrôle *a posteriori* qui n'empêche pas que l'administration bénéficie de la prérogative d'exécution immédiate de ses décisions.

Devant ces difficultés, nous avons cherché à créer un référé administratif qui ne porte pas atteinte aux principes.

Votre rapporteur a longuement médité cette question dans le souci profond de ne pas porter atteinte aux prérogatives de l'exécutif à une époque où l'autorité de l'Etat est souvent contestée à tous les échelons de la hiérarchie.

Je suis profondément persuadé de la nécessité du contrôle juridictionnel. Je voudrais — nous en reparlerons peut-être une autre fois — que les décisions des tribunaux administratifs ne soient pas si souvent méconnues par le pouvoir exécutif, mais je veux également que, dans un noble équilibre des pouvoirs, l'exécutif soit maître de ses décisions dans l'immédiat.

C'est pour cela que nous vous proposons de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, mais avec quelques modifications dont je vais vous donner connaissance.

Nous reprenons le texte qui institue le référé lui-même et nous disons : « Dans tous les cas d'urgence et sauf pour les litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique » — formule que nous avons maintenue bien qu'elle ne nous satisfasse guère, mais faute d'en trouver une meilleure, « le président du tribunal administratif peut ordonner toutes mesures utiles, sans faire préjudice au principal » — c'est la règle classique — « et sans paralysier l'exécution d'aucune décision administrative.. »

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

« La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification ».

Nos modifications sont donc de trois ordres. Tout d'abord, l'adjonction du membre de phrase « et sans paralyser l'exécution d'aucune décision administrative » dont je crois avoir justifié le caractère absolument nécessaire, pour ne pas dire davantage.

Nous avons fait disparaître la notion du référé d'heure en heure, parce qu'il nous est apparu qu'en laissant cette phrase on pouvait inciter certains présidents de tribunaux administratifs à obliger les représentants de l'administration à des déplacements et à des présences souvent très difficiles à réaliser. Mais, bien entendu, le juge appréciera.

Enfin, à la demande de notre collègue M. Geoffroy, nous avons précisé que la décision du président du tribunal administratif serait exécutoire par provision. Il ne nous a pas paru utile de viser spécialement le contentieux fiscal, encore que la rue de Rivoli s'inquiète fort de cette réforme. Ceci, parce que le contentieux du recouvrement est de la compétence des tribunaux civils, et puis parce que, du fait de l'adjonction que nous venons d'introduire, les nouvelles dispositions ne paraissent pas présenter de danger à cet égard.

Il est également entendu que les règles de représentation devant le juge des référés seront les mêmes que celles qui sont en vigueur devant le tribunal.

Mesdames, messieurs, j'ai terminé mon rapport. Comme je vous l'ai dit au début, je pense que ce texte si anodin et si banal en apparence présente des caractères d'une extraordinaire gravité. Je voudrais que l'Assemblée nationale mesure ce qui nous a frappés ici, à savoir que nous n'avions pas le droit, dans un système politique et administratif sans cesse à la recherche de l'autorité, de permettre l'entrave immédiate non pas sous forme de contrôle, mais sous forme de paralysie d'une prérogative qui est inséparable de la notion de pouvoir exécutif. Mais nous pensons aussi qu'il est nécessaire de n'admettre la notion de référé que pour les instances contradictoires, les instances de plein contentieux. L'adjonction que nous vous proposons écartera ce qui relève de l'excès de pouvoir.

Si l'on votait le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, je serais — moi qui suis un spécialiste, je m'excuse de le dire — obligé de déclarer avec une certaine solennité: Vous annulez quatre-vingts ou cent ans de constructions jurisprudentielles qui forment l'armature du droit public français. Vous n'en avez pas le droit car, en réalité, c'est beaucoup plus que des principes que vous mettez en cause: c'est l'application de ces principes à la vie quotidienne, à la vie administrative et à la vie politique.

Je m'excuse de ces explications très longues et, malgré tout, incomplètes. Je souhaite que l'Assemblée nationale les entende et qu'elle veuille bien se rallier à notre texte qui est à la fois conforme à tous les principes républicains et empreint d'esprit de conciliation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je veux remercier M. Marcelliac de l'excellent rapport qu'il vient de faire devant le Conseil de la République. Il rejoint dans ses conclusions les préoccupations du Gouvernement. Il me semble, en effet, comme il l'a dit, que le référé administratif, pour nécessaire qu'il soit, ne peut avoir la même portée que le référé civil.

Pour ne pas répéter ses excellents arguments, je voudrais simplement faire deux remarques. Tout d'abord, en droit public français, l'administration, agissant dans l'intérêt général, doit voir ses actes considérés comme valables jusqu'à ce qu'ils aient été annulés au fond. A la base du droit public il y a un postulat qui met l'administration dans une situation telle qu'elle peut bénéficier du privilège de l'exécution d'office.

Ma deuxième remarque sera la suivante: empêcher l'exécution d'un acte de l'administration est une chose grave et il me semble qu'on ne peut le faire à l'occasion d'une procédure rapide sans que le défendeur, qui est en général l'administration, puisse sérieusement le défendre.

C'est pourquoi j'insiste à mon tour sur la nécessité d'apporter au texte qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale la modification proposée par la commission de la justice du Conseil de la République. Cela me paraît nécessaire si l'on veut légiférer dans une voie qui, pour l'avenir, maintienne l'administration à la fois dans ses prérogatives et dans ses limites.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

Art. 1^{er}. — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 24. — Dans tous les cas d'urgence et sauf pour des litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif peut ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans paralyser l'exécution d'aucune décision administrative.

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

« La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. »

Par amendement (n° 1, rectifié), MM. Geoffroy, Périquier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889, de supprimer les mots:

« Et sans paralyser l'exécution d'aucune décision administrative. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, mon amendement tend à la suppression d'un membre de phrase qui a été ajouté au texte primitif par la commission de la justice et qui réduit singulièrement la portée de la réforme.

L'institution d'une procédure de référé administratif est vivement souhaitée par tout le monde. Elle apparaît comme le corollaire de l'excellente réforme des tribunaux administratifs réalisée en 1953. Cette procédure des référés administratifs, les avocats et les avoués la demandent et l'annonce de son institution n'a pas soulevé beaucoup d'émotion, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure notre rapporteur.

Cependant, M. Marcelliac, faisant preuve d'un pessimisme exagéré, vous propose une restriction que personne avant lui n'avait songé à formuler. Il craint que l'administration ne se trouve désarmée. Le texte primitif était cependant suffisant pour sauvegarder les prérogatives de l'administration puisque les matières où l'ordre public est intéressé sont exclues de la procédure du référé administratif.

M. Marius Moutet. Très bien!

M. Jean Geoffroy. Dans le domaine judiciaire, le juge des référés peut connaître des difficultés nées de l'exécution des décisions souveraines. C'est bien là une atteinte au grand principe de l'autorité de la chose jugée auquel le Conseil de la République est très attaché. Cela n'a pas entraîné d'abus importants. Personne ne demande que, dans le domaine judiciaire, le juge des référés n'ait plus à connaître des difficultés nées de l'exécution des jugements.

Pourquoi le danger serait-il plus grand dans le domaine administratif? C'est un fait. Nous connaissons tous des exemples concrets qu'il serait souhaitable parfois de pouvoir surseoir à l'exécution de certaines décisions administratives dont les conséquences ne peuvent plus être réparables.

Ce que je vous demande est conforme à la tradition du Conseil de la République puisqu'il s'agit de renforcer en quelque sorte l'esprit juridique de notre droit administratif et de restreindre le domaine de l'arbitraire de notre administration.

Sans doute, dans les pays totalitaires, une telle préoccupation ne se comprendrait pas; mais nous sommes dans un pays de véritable démocratie. Pendant la guerre et après la guerre les Français ont beaucoup souffert de l'arbitraire de l'administration. Il est naturel en conséquence que je vous propose un amendement grâce auquel la réforme qui vous est soumise sera davantage fidèle à notre tradition républicaine.

M. Marius Moutet. Très bien!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, si je tiens à répondre à mon excellent collègue, M. Geoffroy, ce n'est pas que j'aie l'intention d'exposer des idées nouvelles. Son point de vue me paraît simplement trop étroit. Qu'il me permette donc de lui dire que tous ses arguments — et ce n'est pas péjoratif — sont ceux de « civilistes ».

Mes chers collègues, je m'excuse de vous dire que vous pensez tous, et je ne veux pas faire ici de personnalités — il y en a une qui n'est pas très loin et qui en a convenu il n'y a pas très longtemps — aux litiges contradictoires, aux litiges de plein contentieux.

Je pense, moi, à l'excès de pouvoir, c'est-à-dire au cas où le citoyen se trouve en face de l'administration. Alors, je tiens à le dire à M. le ministre, je ne veux pas que l'administration

ait le préjugé favorable comme vous l'avez déclaré. Excusez-moi, mon cher ministre, de relever cette phrase. Vous n'avez pas le préjugé favorable, mais vous avez le privilège de l'action d'office. J'ai l'air d'être un puriste mais en l'espèce ce que vous avez est une chose tout à fait différente. Vous êtes l'exécutif. Vous avez la responsabilité du maintien de l'ordre. Il faut que la maison France tourne; on vous donne pour cela des pouvoirs, mais après quand vous irez justifier de vos actes devant un contentieux vous n'aurez pas de préjugé favorable. Vous serez jugé sur ce que vous aurez fait. On vous dira: vous avez eu tort de faire telle et telle chose. C'est cela la grandeur de notre système.

Vous parlez du système républicain, mon cher collègue. Vous voulez, dites-vous, qu'on lutte contre les excès de l'administration. J'en suis tout à fait d'accord. Mais vous risquez de substituer aux excès de l'administration les excès d'un autre homme le juge administratif, qui sera un homme, comme tous les magistrats. Vous n'aurez établi aucun contrôle. Vous aurez compliqué un système. En définitive, la justice et la liberté n'y auront rien gagné.

C'est pourquoi, au nom des principes que j'ai évoqués tout à l'heure, je demande au Conseil de la République de voter le texte avec l'adjonction dont M. Geoffroy a demandé la suppression.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir dans ce débat sans grande préparation autre que professionnelle. Mais, permettez à un homme qui a eu entre les mains, pendant de longues années, le contentieux d'une grande association républicaine, dont le rôle était précisément de lutter contre l'arbitraire administratif, de vous demander de ne pas adopter l'amendement de la commission.

En effet, c'est surtout en cette matière que le référé peut être utile, étant donné d'ailleurs que vous excluez de la compétence du référé tout ce qui est relatif à l'ordre et à la sécurité publique, qui peut être d'application immédiate sans suspension. Mais, pour le surplus, voulez-vous me dire s'il n'y a pas des garanties particulières dans le fait que c'est à un élément de l'exécutif que vous vous adressez pour faire juger un acte de l'exécutif. En effet, qu'est-ce qu'un tribunal administratif? C'est ce que notre collègue appelait, tout à l'heure, si justement, une partie de la justice retenue par le prince. On en était encore au fait du prince. Pourquoi des tribunaux administratifs? C'est naturellement pour donner une force particulière à ce qui est d'intérêt général et à la volonté du pouvoir exécutif.

N'avez-vous pas une garantie dans le fait que c'est à cet organisme de l'exécutif qu'est ce tribunal si spécial, le tribunal administratif, que vous déférez un acte administratif que vous considérez comme arbitraire et dont vous pouvez demander immédiatement la suppression?

Admettez l'adjonction de ce membre de phrase demandée par les juristes de notre commission de la justice, à la compétence desquels je rends hommage, vous supprimez à peu près tout l'intérêt de votre référé... (*M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale fait un geste de dénégation.*)

...Sauf en matière de plein contentieux je l'admets, mais il n'y a pas seulement ce plein contentieux des discussions contradictoires. Il y a cette autorité administrative qui peut commettre des erreurs dont la conséquence immédiate peut être très grave et, alors que votre susceptibilité républicaine devrait être toujours en éveil contre cet arbitraire qui n'est le fait, quelquefois, que d'un agent très subalterne du pouvoir exécutif, vous avez peur qu'il y ait là des abus qui enlèvent au pouvoir exécutif une part de ses prérogatives et des nécessités qu'il peut avoir dans son action.

Je crois que c'est une erreur. Il ne faut pas avoir peur d'accorder des garanties à la liberté contre l'autorité. Naturellement, je suis partisan de l'autorité, de la discipline dans un pays et aussi qu'il n'y ait pas de confusion des pouvoirs, mais c'est déjà quelque chose d'extraordinaire de penser qu'il peut y avoir des problèmes qui, au lieu d'être soumis à la juridiction ordinaire, vont devant un véritable tribunal d'exception qui est une émanation presque directe du pouvoir exécutif.

Enfin, mesdames, messieurs, vous savez bien ce qu'il advient de tout le recours contentieux fiscal, par exemple, et des difficultés que l'on peut avoir à faire réformer certaines décisions fiscales administratives devant les conseils de préfecture.

On sait bien — je ne voudrais pas employer de mots trop forts — qu'ils tombent immédiatement sous une sorte de couperet, de guillotine très rapide et que les réclamations sont examinées avec une vélocité particulière. Je vous assure que le texte de l'Assemblée nationale est préférable et que

celui que vous y ajoutez ne sera pas de nature à donner à votre référé l'efficacité que vous pourriez souhaiter pour lui. C'est pourquoi, pour ma part, m'adressant à mon collègue, sans parti-pris, et vraiment en pensant que son adjonction n'est pas absolument nécessaire, que le pouvoir exécutif ne perdra pas de ses prérogatives, je lui demande de donner cette garantie de liberté contre l'arbitraire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je m'excuse beaucoup de prolonger un peu la discussion. Je vous demande la permission d'insister, au nom de la commission, de la façon la plus vive pour que l'amendement de M. Geoffroy ne soit pas adopté.

À la vérité, les observations si pertinentes qu'ont présentées, d'abord M. le rapporteur, puis M. le ministre de l'intérieur, vous ont certainement convaincus, j'en suis sûr, mais je voudrais formuler deux observations.

En premier lieu, reprenez, si vous le voulez bien, l'addition que nous avons apportée au texte de l'avis. Comment est-elle conçue? « Sans paralyser l'exécution d'aucune décision administrative ». J'insiste beaucoup sur le mot « décision ». Nous avions pensé d'abord parler d'un « acte administratif ». Or, il y a des actes administratifs qui ne sont pas, en réalité, des décisions, qui sont purement et simplement des mesures s'apparentant à des contrats, prises, par exemple par un maire ou par un préfet pour la gestion du département ou de la commune. Nous avons donc employé le mot « décision ». Ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'un acte d'autorité que s'appliquera, par conséquent, la disposition que nous avons évoquée. Voilà le premier point, très important me semble-t-il.

J'ajoute qu'on aboutirait, si l'amendement de M. Geoffroy était adopté, à des conséquences absolument inadmissibles. Tout à l'heure, M. Marcilhacy a pris un exemple tiré des pouvoirs du maire. Je prends un autre exemple.

Voilà un ministre qui révoque un fonctionnaire, à tort ou à raison. Le fonctionnaire pourrait aller devant le juge des référés, lequel le réintégrerait immédiatement. Un jeune magistrat, par conséquent sans expérience, ne connaissant pas les nécessités de l'administration, pourrait parfaitement réintégrer, contre le gré du ministre, un fonctionnaire révoqué. Je dis que ce n'est pas possible car il s'agit d'une décision qui doit être immédiatement exécutée, sauf recours ultérieur à l'appréciation du tribunal statuant au fond.

Je réponds à M. Geoffroy: faites attention, je suis, moi aussi, un vieux praticien. Je sais très bien pourquoi les praticiens demandent l'institution d'un référé administratif. Il y a longtemps que, pour ma part, je demande la création de cette procédure.

Pourquoi? C'est pour les litiges de plein contentieux.

Prenez l'hypothèse d'un accident qui ressortit à la compétence du tribunal administratif. Il y aura le plus grand intérêt à introduire un référé pour procéder à des constatations qu'on ne peut pas faire faire à l'heure actuelle.

Prenez le cas d'un marché passé par une commune. Une livraison est faite. Il faut faire constater l'état actuel de cette livraison. On pourra saisir le juge des référés car c'est un acte administratif, mais ce n'est pas une décision administrative.

Par conséquent, compte tenu d'une part de cette limitation tenant au mot « décision » et, d'autre part, de ce fait que les praticiens ont entière satisfaction, je demande avec beaucoup d'insistance au Conseil de la République de rejeter l'amendement de M. Geoffroy et je dépose une demande de scrutin.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy, pour répondre à M. le président de la commission.

M. Jean Geoffroy. Mesdames, messieurs, je suis un peu inquiet et ému à la pensée que je suis, contre tant d'autorités, le gardien de la tradition républicaine. Je voudrais, cependant, faire remarquer ceci. Il semblerait, d'après ce qui vient de nous être dit, que le Gouvernement, si on adoptait le texte tel qu'il a été présenté par M. Marcilhacy, va se trouver désarmé, le Gouvernement ou l'autorité administrative.

Je veux indiquer au Conseil de la République quelles seront les barrières dont, avec le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'administration continuera à disposer. Ces barrières sont celles-ci: d'abord, souvent, lorsqu'on se présentera devant un magistrat, juge des référés, il n'y aura pas urgence. Le juge des référés sera alors incompétent, comme en matière civile.

M. Marius Moutet. Très bien!

M. Jean Geoffroy. D'autres fois, on saisira le juge des référés sur une matière où préjugera le principal, pour reprendre l'expression de M. Marcilhacy, et, dans ce cas-là encore, le juge des référés ne sera pas compétent.

Enfin, lorsque l'ordre public sera intéressé, le magistrat juge des référés ne sera pas davantage compétent.

Il restera au-dessus de tout cela la sagesse du magistrat. Car enfin, dans le domaine civil, dans le domaine judiciaire, toutes les fois qu'on saisit le président du tribunal sur l'exécution d'une décision de justice, un magistrat dépourvu de tout bon sens pourrait parfaitement faire échec systématiquement aux décisions de l'ordre judiciaire et ce serait tout aussi grave et peut-être plus grave encore que de faire échec aux décisions de l'autorité administrative. Grâce à la sagesse des magistrats, le référé civil est toujours dans une mesure normale. Il n'y a pas de raison qu'il en soit autrement dans le référé administratif.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je serai très bref moi aussi, pour ne pas prolonger le débat. Je voudrais présenter deux remarques à la suite des démonstrations, d'ailleurs fort brillantes, de M. Moutet et de M. Geoffroy.

Tout d'abord, le référé administratif ne me semble pouvoir avoir pour objet, étant donné sa place en droit public français, que des mesures d'instruction, puisqu'il existe déjà — vous avez peut-être omis de le mentionner — le sursis à exécution dans la procédure des tribunaux administratifs. Il ne faut pas que ce référé fasse double emploi avec ce sursis à exécution qui existe déjà.

Par ailleurs, vous faites allusion aux tribunaux administratifs qui ne seraient qu'une branche du pouvoir exécutif. Mais depuis le décret du 30 septembre 1953, les tribunaux administratifs ne sont plus une branche de l'exécutif; ils ont une indépendance totale vis-à-vis de l'administration. Il s'agit d'une juridiction ayant indépendance analogue à celle des tribunaux civils.

Par conséquent, ces deux arguments supplémentaires confirment le Gouvernement dans la pensée que c'est la thèse de la commission de la justice qui doit être adaptée et que par conséquent l'amendement de MM Geoffroy et Périquier doit être écarté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (No 73) :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	75
Contre	239

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Marius Moutet. Mais l'Assemblée nationale réfléchira.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment l'article 17

du décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926, ainsi que de compléter les dispositions de ce décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 30 juin, à quinze heures :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (Nos 546, 678 et 697, année 1954, 36 et 99, année 1955, M. Georges Bernard, rapporteur de la commission des boissons, et n° 123, année 1955, avis de la commission des finances, M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (Nos 235, 389, 400 et 445, année 1954, 203 et 343, année 1955, M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, et avis de la commission des finances.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 bis du même code. (Nos 448, 628, 657, année 1954, 290 et 341, année 1955, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux. (N° 575, année 1954, 134, année 1955, M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion. (N° 160, année 1955, M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle. (Nos 180 et 342, année 1955, M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion éventuelle de projets de loi portant ouverture de crédits provisoires civils et militaires.

Discussion éventuelle de la proposition de loi portant prorogation de la législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

L'un des chefs adjoints du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 JUN 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ou cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

644. — 28 juin 1955. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulièrement injuste qui est faite, au sein du personnel des administrations financières et notamment de l'enregistrement, des domaines et des hypothèques, aux anciens commis titulaires issus de concours nationaux et compris dans le cadre actuel des agents de constatation; lui signale que cette injustice est d'autant plus grave qu'elle lèse depuis plusieurs années des agents dont les mérites ont été reconnus lors des concours subis et consacrés dans l'exercice de leurs fonctions; et lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard de ces agents.

645. — 28 juin 1955. — M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés de bien vouloir lui faire connaître: 1° les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien: a) pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne; b) pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire; c) pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet; 2° quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 JUN 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5403 Michel Dobré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debô-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5404 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 5700 Jules Castellani; 5987 André Armengaud.

Agriculture.

Nos 5647 Marcel Delrieu; 6005 Jean Reynouard.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 5770 Edmond Michelet; 5823 Fernand Auberger; 5904 Gabriel Montpied; 5931 Pierre Romani.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez; 5922 Gabriel Montpied; 5935 Georges Maurice.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1409 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupligny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Temynek; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5585 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5654 Michel de Pontbriand; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5781 Luc Durand-Réville; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5836 Marcel Molle; 5845 Yves Jaouen; 5872 Yves Jaouen; 5913 Marcel Boulangé; 5915 Pierre de Villoutreys; 5923 René Schwartz; 5937 Florian Bruyas; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5940 Waldeck L'Huillier; 5943 Georges Maurice; 5946 Charles Morel; 5992 Gérard Minvielle; 5999 Jean Reynouard; 6008 Emile Claparède; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6015 Michel de Pontbriand; 6016 Michel de Pontbriand; 6021 André Maroselli; 6022 Hector Rivierez.

Finances et affaires économiques.

SECRETARIAT D'ETAT

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutel; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5350 Max Monichon; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5793 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé; 6017 Henri Maupoil.

France d'outre-mer.

N° 5673 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

Nos 5767 Raymond Susset; 5855 Michel Debré; 5890 Aristide de Bar-donnèche; 6023 Ernest Pezet.

Intérieur.

Nos 5412 Jean Bertaud; 5643 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud.

Justice.

N^{os} 5995 Jean Biatarana; 6021 Abdenour Tamzali.

Reconstruction et logement.

N^{os} 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Demvers; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5809 Jean Bertaud; 5906 Jacques Delalande; 5967 Yves Jaouen; 5968 Charles Moret; 5981 Jean-Eric Bousch; 6000 Emile Vanrullen; 6013 Bernard Chochoy; 6025 Robert Liot.

Santé publique et population.

N^{os} 5910 Jean Reynouard; 5996 Jean Bène.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 4370 Jean Clavier; 5510 Robert Liot; 5972 Roger Carassonne; 5982 Marius Moutet; 5983 Ernest Pezet; 5984 Ernest Pezet; 6012 Florian Bruyas.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 5911 Jean Périard.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6058. — 28 juin 1955. — **M. Roger Lachèvre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître: 1^o les régies de fourniture des imprimés, règlements et tous travaux d'imprimerie aux unités, services et établissements des services du ministère de la défense nationale et des forces armées, des ministères des armées de terre, de mer et de l'air, par: a) les imprimeries des corps de troupe; b) les imprimeries dépendant des services communs, des directions centrales ou régionales, des généraux commandant les régions militaires, aériennes, préfetures maritimes, etc., et toutes autres imprimeries mises sur pied par l'administration militaire des trois armées; c) les imprimeries et maisons d'édition appartenant au secteur privé. En particulier, si les imprimeries appartenant aux catégories a et b ci-dessus sont autorisées et si oui, dans quelles conditions, à faire des fournitures aux différentes collectivités militaires; 2^o l'objet et les raisons qui ont motivé, depuis la libération, la multiplication des imprimeries militaires des trois armées de la catégorie b; 3^o le nombre, l'implantation et l'importance en effectif et en matériel de ces imprimeries; 4^o leurs conditions de fonctionnement: a) valeur et nature du matériel; b) montant des salaires; soldes et traitements payés dans ces entreprises aux personnels militaires et marins et aux personnels navigants; c) pourcentage des frais généraux; d) impôts divers et taxes diverses auxquels sont soumises ces entreprises; e) régies de comptabilité industrielle qu'elles appliquent; 5^o la comparaison des caractéristiques 3^o et 4^o des imprimeries b avec les caractéristiques correspondantes des imprimeries privées c faisant de façon suivie et importante des fournitures aux unités, services et établissements militaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6059. — 28 juin 1955. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un médecin spécialiste, ayant un cabinet pour lequel il est soumis au paiement d'une patente, vient donner des consultations soit dans un hôpital, soit dans une clinique communale et lui demande: 1^o si le praticien hospitalier doit être assujéti au paiement d'une patente supplémentaire; 2^o si l'on doit opérer au sujet d'une patente supplémentaire éventuelle une distinction entre les médecins à plein temps, les médecins à temps complet et les médecins effectuant exclusivement des consultations externes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6060. — 28 juin 1955. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 286 du code général des impôts assujéti au taux majoré de 1,80 p. 100 les ventes au détail réalisées par: 1^o jusqu'au 1^{er} juillet 1954: toute personne ou société possédant plus de deux établissements de ventes au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant uniquement aux ventes réalisées dans les établissements autres que la maison principale; 2^o depuis le 1^{er} juillet 1954 (art. 11 de la loi du 10 avril 1954): toute personne ou société possédant plus de quatre établissements de ventes au détail. Dans un arrêt du 1^{er} juillet

1952, le conseil d'Etat a jugé « que si, par suite de la dimension insuffisante du local dont elle dispose au lieu de son siège social, une société a dû installer certains de ses rayons dans un immeuble voisin, cette circonstance n'est pas de nature à conférer à ces rayons, qui ne constituent pas une succursale de la maison, le caractère d'un « établissement autre que la maison principale au sens de l'article 286 précité ». Commentant cet arrêt, une instruction administrative du 1^{er} juin 1953 a précisé que l'application de la jurisprudence qui en découle était subordonnée à la réalisation des conditions suivantes: les immeubles contenant les magasins de vente devaient être assez près l'un de l'autre; les différents magasins devaient être spécialisés dans la vente de marchandises de natures différentes. Ainsi, l'administration, dans son interprétation ci-dessus rappelée, tente de ramener le problème à deux données qui, selon elle, lui paraissent constituer les deux seuls critères de base à envisager: appréciation locale de la distance entre les différents rayons et nature des marchandises. Une telle position a pour conséquence de donner lieu, pour certaines activités, à des interprétations très abusives de ces deux conditions que l'administration considère comme base de discussion. Or, considérant que le principe de la taxation majorée a pris naissance lors de l'institution de la taxe sur les transactions, qui est une taxe à cascades; que, dans l'esprit du législateur, elle avait pour objectif unique de faire échec à une « fraude » éventuelle consistant à éliminer un stade de taxation de la production au détail par la suppression d'un secteur de distribution (grossiste ou demi-grossiste); qu'il avait été ainsi envisagé les deux cas où cette « fraude » pouvait se produire: vente en gros et en détail réalisées par un même redevable; entreprises à succursales multiples. Ne convient-il donc pas de donner toute sa valeur à la jurisprudence du conseil d'Etat lorsqu'elle s'applique, sans discussion possible, à certains cas où, précisément, si le critère « marchandises de natures différentes » ne peut être nettement caractérisé, il est incontestable qu'aucun secteur de distribution ne s'est trouvé éliminé pour la simple raison que le circuit commercial, quelles que soient les circonstances et les conditions de ventes, est toujours identique: vente directe du fabricant au détaillant, comme cela se rencontre dans le commerce des meubles, notamment.

6061. — 28 juin 1955. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1^o si une société anonyme, dont l'objet social comportait, après modification de ses statuts, la possibilité d'effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, peut se voir refuser le bénéfice des dispositions amnistiantes de la loi du 14 avril 1952 pour le motif que ses déclarations de chiffre d'affaires ne concernaient que les recettes de la location en meuble d'une partie de ses immeubles; 2^o si le fait que, par erreur d'interprétation, elle n'ait pas considéré les ventes par parties divisées d'un immeuble à usage d'hôtel dont l'exploitation n'était plus assurée peut lui être imputé à tort; 3^o si le bénéfice de l'amnistie peut lui être refusé pour les ventes effectuées au cours de la période couverte par la loi du 14 avril 1952.

INTERIEUR

6062. — 28 juin 1955. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles ont été, par année, depuis 1945, les sommes portées au budget et destinées aux services de protection contre l'incendie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5608. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour maintenir la présence française au Fezzan. (Question du 16 décembre 1954.)

Réponse. — La question des rapports franco-libyens a fait l'objet, depuis décembre 1954, de divers échanges de vues entre les deux gouvernements, dont les chefs ont eu des entretiens directs à Paris, du 3 au 6 janvier 1955. Ces négociations, qui n'ont jusqu'ici pas abouti, doivent reprendre prochainement. Le Gouvernement les poursuivra dans le constant souci d'assurer la sauvegarde des intérêts français au Fezzan, tant sur le plan moral que sur le plan stratégique. Aussi longtemps que ceux-ci ne seront pas garantis, dans des conditions satisfaisantes, par des accords franco-libyens définitifs, le Gouvernement ne modifiera en rien la situation des garnisons françaises actuellement installées au Fezzan.

5924. — **M. Michel Debré** se permet de signaler une nouvelle fois à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'emploi de la langue française dans les organisations internationales n'est pas convenablement défendu par ceux qui devraient cependant y porter la plus grande attention. C'est ainsi qu'à l'intérieur de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, dans les services civils, comme dans les services militaires, la place de la langue française, contrairement

aux stipulations du traité, ne correspond nullement à ce qu'elle devrait être; le ministre des affaires étrangères n'estimerait-il pas utile de faire procéder à une enquête et, à la suite de cette enquête, de faire une représentation aux personnalités dirigeantes des services tant civils que militaires de l'Organisation atlantique. (Question du 16 avril 1955.)

Réponse. — L'anglais et le français sont les deux langues officielles de toute l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, non en vertu du traité lui-même, mais à la suite d'une décision du conseil de l'Atlantique du 17 septembre 1949 qui a été réaffirmée le 2 mai 1951 par le conseil des suppléants à l'occasion de la réorganisation de l'O. T. A. N. décidée par le conseil le 19 décembre 1950. Les interventions des membres du conseil et de leurs représentants tant au conseil permanent que dans les comités sont faites en français et en anglais au choix de l'orateur et traduites immédiatement dans l'autre langue. Tous les documents sont distribués dans les deux langues par le secrétariat international. Il en est de même dans les commandements militaires, sauf en fait dans ceux où ne sont représentés que des pays de langue anglaise et des pays qui pratiquement n'emploient pas le français comme langue de travail. Il arrive cependant que certains documents urgents et à diffusion restreinte soient distribués dans une seule langue. La représentation française a dû intervenir à plusieurs reprises pour empêcher ce glissement dans le sens d'un emploi privilégié de la langue anglaise. Le représentant permanent de la France a encore rappelé au début de l'année au secrétariat général la nécessité de distribuer tous les documents dans les deux langues. Il a reçu de lord Ismay l'assurance que les instructions nécessaires seraient données dans tous les services et a pu constater que celles-ci ont été suivies d'effet. Au dernier conseil des ministres, le président et huit délégations ont parlé en français, sept en anglais.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5928. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la circulaire n° 345 C. S. du 21 juillet 1954 a fixé les conditions d'application de l'article 5 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 qui a rétabli, par mesure individuelle, leur droit à pension aux anciens combattants français qui en furent privés par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère, et lui demande quel est actuellement le nombre des personnes qui ont sollicité le bénéfice de cette disposition, s'il est exact que le nombre des dossiers retenus serait des plus réduits, et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. (Question du 26 avril 1955.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre est actuellement saisi de vingt et une demandes de rétablissement de pension formulées au titre de l'article 5 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. Etant donné les multiples causes qui peuvent être à l'origine du changement de nationalité des postulants, il est indispensable, pour l'instruction des dossiers de l'espèce, de procéder à un examen extrêmement attentif et minutieux de chaque cas particulier afin d'obtenir toutes les précisions désirables. Par voie de conséquence, la décision définitive ne peut intervenir qu'après un certain délai.

6006. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les mutilés de guerre bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 peuvent, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, être nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés militaires, ou promus à un grade supérieur dans l'ordre s'ils sont légionnaires; que, d'autre part, les mutilés de guerre bénéficiaires des articles 16 et 18 du code des pensions peuvent, aux termes de l'article 2 de la loi susvisée, être promus à un nouveau grade dans l'ordre sans traitement, ces promotions devant intervenir sur production de la notification ministérielle définitive de pension; que **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** ayant délégué ses pouvoirs en matière de pensions à MM. les directeurs interdépartementaux, ceux-ci prennent une décision dite « primitive » qui doit être, par la suite, confirmée par le ministre et lui demande si, dans ces conditions, les mutilés de guerre, titulaires d'une pension définitive de 100 p. 100 avec ou sans bénéfice des articles 16 et 18, concédée par MM. les directeurs interdépartementaux, peuvent utilement constituer un dossier de nomination ou de promotion, au titre de la loi précitée, dès réception de la décision primitive. (Question du 17 mai 1955.)

Réponse. — Les décisions « primitives » que les directeurs interdépartementaux sont autorisés à prendre à l'égard de certains invalides invoquant le régime de réparation applicable aux militaires ont pour but de permettre aux intéressés, d'une part, de percevoir rapidement les arrérages de la pension à laquelle ils paraissent avoir droit, d'autre part, de saisir éventuellement dans un court délai le tribunal des pensions de leur cas. Mais ces décisions ne deviennent définitives qu'après avoir été confirmées par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et — lorsqu'elles conduisent à l'attribution d'une pension — approuvées par le ministre des finances. Il peut arriver, dans une proportion sans doute faible, qu'elles soient invalidées ou modifiées lors du contrôle auquel elles

sont soumises. Pour ces motifs, il ne paraît pas possible de se fonder sur ces décisions pour l'attribution aux intéressés d'une décoration. En effet, s'il est possible de faire cesser le paiement des arrérages de pensions allouées à la suite d'une décision primitive entachée d'erreur, le retrait de la décoration attribuée en se fondant sur une telle décision présenterait, en revanche, des difficultés très sérieuses.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6019. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la carte de combattant volontaire de la Résistance ne compte pas pour titres de guerre pour la Légion d'honneur, alors qu'un combattant de la guerre de 1914 a pu être membre de la légion de Vichy et avoir la Légion d'honneur et qu'un combattant de la Résistance, ayant quatre titres de guerre, ne peut pas en ajouter un cinquième, en raison des risques qu'il a courus comme combattant volontaire de la Résistance. (Question du 24 mai 1955.)

Réponse. — C'est la loi du 6 avril 1930 qui a spécifié en son article 3 que la qualité de « combattant volontaire » de la guerre 1914-1918 serait considérée comme titre de guerre pour l'obtention de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. Par contre, cette disposition ne figure pas dans le texte des lois n° 49-418 du 25 mars 1949 et n° 54-421 du 15 avril 1954 portant création de la qualité et de la Croix de combattant volontaire de la Résistance. Il n'est donc pas possible de considérer la qualité de combattant volontaire de la Résistance comme titre de guerre pour l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il convient toutefois de signaler qu'un projet de décret pour l'application de la loi du 4 février 1953 créant la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 prévoit que les combattants volontaires de la Résistance remplissant certaines conditions pourront obtenir la Croix du combattant volontaire 1939-1945 qui, aux termes de ce même texte, sera considérée comme titre de guerre pour l'examen des propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. L'aboutissement de ce projet permettra ainsi aux intéressés d'obtenir satisfaction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6026. — **M. Charles Laurent-Thouveney** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un entrepreneur de bal forain qui occupe des musiciens sans contrat considérés indépendants (professions libérales, nomenclature du 9 avril 1936) est assujéti en tant qu'employeur aux cotisations de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales et si lesdites caisses sont habilitées à faire opposition sur la vente du fonds alors que jusqu'à présent les entreprises ne supportaient pas ces charges et que différents jugements ont confirmé cette interprétation (Lille, Chaumont et cassation de Paris, 12 novembre 1952, affaire Guillon d'Orléans). (Question du 24 mai 1955.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale prévoit, dans le deuxième alinéa de son article 36, qu'en cas de cession d'un commerce ou d'une industrie, le paiement des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours, suivant le cas, est immédiatement exigible. L'opposition faite en pareille circonstance par une caisse primaire de sécurité sociale, une caisse d'allocations familiales ou, le cas échéant, une union de recouvrement de cotisations, est une mesure conservatoire destinée à préserver les droits de l'organisme opposant. Il ne saurait être affirmé, par ailleurs, que les musiciens occupés par un entrepreneur de bal forain sont dans tous les cas des travailleurs indépendants. Il existe des cas, en effet, où les musiciens se trouvent vis-à-vis de l'entrepreneur dans le rapport d'employé à employeur et doivent être, de ce fait, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple, que dans un arrêt du 17 décembre 1948 la section sociale de la cour de cassation a estimé que la qualité d'employeur doit être reconnue au chef d'établissement qui embauche et débauche lui-même le personnel de l'orchestre.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6002. — **M. Robert Hoeffel** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un invalide ayant spécialement aménagé sa voiture Jeep pour son état d'invalidité, afin de faire des travaux agricoles, ne pourrait pas obtenir un permis de la catégorie « E » limitée, lui permettant la conduite de son véhicule avec remorque, le poids des deux ne dépassant pas 3.500 kilogrammes. (Question du 11 mai 1955.)

Réponse. — Le permis de conduire les véhicules de la catégorie « E » est exigé pour la conduite de véhicules automobiles attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes, quel que soit le poids de l'ensemble. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'accorder le permis « E » à des conducteurs dont les mutilations sont considérées comme des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention dudit permis.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 28 juin 1955.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'amendement (n° 1 rectifié) de M. Jean Geoffroy à l'article 1^{er} de la proposition de loi tendant à instituer le référendum administratif.

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 75
Contre 235

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berioz.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champaix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Damnanthé.

Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durioux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Jean Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonelli.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Charles Morel.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdelle.

Ont voté contre :

MM.
Ajavón.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud (Khelladi).
Jean Bertaud
(Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquere.
Bousch.

André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapatlain.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Ciaircaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.

Coudé du Foresto.
Coupigny.
Gourroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.

Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Jiaque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Hcucke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Pic.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.

Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Mareilhac.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupeil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Hubert Pajot
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.

Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Paux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Safineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tesseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maïrice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.

Coulibaly Ouezzin.
Haidarâ Mahamane.
René Lanéel.
Pidoux de La Maçueré.

Absent par congé :

MM. Georges Bernard et Boutonnat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue..... 158
Pour l'adoption..... 75
Contre 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.